

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier tenue le 20 mai 2015, au siège social de la MRC de La Jacques-Cartier, sis au 60, rue Saint-Patrick, Shannon (Québec) G0A 4N0 et à laquelle :

Sont présents : MM. Jean Laliberté, préfet suppléant et maire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

Michel Croteau, maire de la ville de Lac-Saint-Joseph;

Pierre Dolbec, maire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

Brent Montgomery, maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

Jean-Philippe Lemieux, maire suppléant de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval;

Mmes Marie-Ève D'Ascola mairesse suppléante de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

Louise Brunet, mairesse de la municipalité de Lac-Beauport.

Est absent : M. Clive Kiley, maire de la municipalité de Shannon;

Mme Dominique Payette, mairesse de Lac-Delage.

Les maires présents forment quorum.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour.
2. Nomination du secrétaire d'assemblée.
3. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 15 avril 2015.
4. Dépôt du procès-verbal du comité administratif du 5 novembre 2014 et du 4 février 2015.

PARTIE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

5. Aménagement du territoire;
 - 5.1 Application du schéma d'aménagement – Certificats de conformité;
 - 5.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 1290-2015 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2015 de façon à agrandir la zone 74-H à même les zones 76-F et 149-F – Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
 - 5.1.2 Certificat de conformité – Règlement n° 10940-2015 modifiant le règlement n° 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les normes régissant les enseignes commerciales – Fossambault-sur-le-Lac;
 - 5.1.3 Certificat de conformité – Règlement n° 10960-2015 modifiant le règlement n° 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les grilles de spécifications des zones 59-H et 61-H dans le but d'ajouter, aux conditions d'émission de permis et dispositions particulières, la possibilité de raccordement à l'aqueduc – Fossambault-sur-le-Lac;
 - 5.1.4 Certificat de conformité – Règlement numéro 487 modifiant le règlement 385 sur les ententes relatives aux travaux municipaux concernant les télécommunications – Shannon;
 - 5.1.5 Certificat de conformité – Règlement numéro U-2013-04 modifiant le règlement de zonage numéro U-2012-02 afin de prescrire des dispositions particulières aux projets intégrés et de modifier les grilles de spécifications des zones 11-Hb et 18-Hb – Lac-Delage;

- 5.1.6 Certificat de conformité – Règlement numéro 14-713 modifiant le règlement de zonage numéro 09-591 – Stoneham-et-Tewkesbury;
- 5.1.7 Certificat de conformité – Règlement numéro 14-714 modifiant le règlement de lotissement numéro 09-592 – Stoneham-et-Tewkesbury;
- 5.2 PMAD – Demande de délai – Adoption;
- 5.3 Contraintes naturelles;
 - 5.3.1 Modification au schéma d'aménagement révisé – Avis de motion;
 - 5.3.2 Modification au schéma d'aménagement révisé – Projet de règlement;
 - 5.3.3 Mandat.
- 6. Dossiers régionaux;
 - 6.1 Culture;
 - 6.1.1 Circuit automnal - Autorisation d'appel d'offres;
 - 6.1.2 Culture – Suivi.

PARTIE ADMINISTRATIVE

- 7. Gestion financière;
 - 7.1 Adoption de la liste des comptes payables au 30 avril 2015.
- 8. Liste de la correspondance.
- 9. Virement du surplus – Projet reporté.
- 10. Questions diverses;
 - Période de questions.
- 11. Clôture de l'assemblée.

n° 15 – 103 – O
Ouverture de l'assemblée
et adoption de l'ordre du
jour

1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour

La séance est ouverte à 19 h 10 par monsieur le préfet suppléant, Jean Laliberté.

Sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

n° 15 – 104 – O
Nomination du secrétaire
d'assemblée

2. Nomination du secrétaire d'assemblée

Sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu de nommer madame Louise Brunet à titre de secrétaire d'assemblée.

n° 15 – 105 – O
Adoption du procès-verbal
de la séance ordinaire
tenue le 15 avril 2015

3. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 15 avril 2015

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 avril 2015, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente, celui-ci est adopté, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, appuyée par monsieur Brent Montgomery.

4. Dépôt du procès-verbal du comité administratif du 5 novembre 2014 et du 4 février 2015

L'ensemble des membres du conseil prend acte du procès-verbal de la réunion du comité administratif tenue le 5 novembre 2014 et le 4 février 2015.

5. Aménagement du territoire

5.1 Application du schéma d'aménagement – Certificat de conformité

5.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 1290-2015 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2015 de façon à agrandir la zone 74-H à même les zones 76-F et 149-F – Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le règlement numéro 1290-2015 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2015 de façon à agrandir la zone 74-H à même les zones 76-F et 149-F;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 1290-2015;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 1290-2015 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'approuver le règlement numéro 1290-2015 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

5.1.2 Certificat de conformité – Règlement n° 10940-2015 modifiant le règlement n° 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les normes régissant les enseignes commerciales – Fossambault-sur-le-Lac

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement n° 10940-2015 modifiant le règlement n° 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les normes régissant les enseignes commerciales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 10940-2015;

n° 15 – 107 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 10940-2015
 Zonage
 Fossambault-sur-le-Lac

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 10940-2015 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'approuver le règlement numéro 10940-2015 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

5.1.3 Certificat de conformité – Règlement n° 10960-2015 modifiant le règlement n° 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les grilles de spécifications des zones 59-H et 61-H dans le but d'ajouter, aux conditions d'émission de permis et dispositions particulières, la possibilité de raccordement à l'aqueduc – Fossambault-sur-le-Lac

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement n° 10960-2015 modifiant le règlement n° 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les grilles de spécifications des zones 59-H et 61-H dans le but d'ajouter, aux conditions d'émission de permis et dispositions particulières, la possibilité de raccordement à l'aqueduc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 10960-2015;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 10960-2015 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'approuver le règlement numéro 10960-2015 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

n° 15 – 108 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 10960-2015
 Zonage
 Fossambault-sur-le-Lac

5.1.4 Certificat de conformité – Règlement numéro 487 modifiant le règlement 385 sur les ententes relatives aux travaux municipaux concernant les télécommunications – Shannon

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a adopté le règlement numéro 487 modifiant le règlement 385 sur les ententes relatives aux travaux municipaux concernant les télécommunications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 487;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 487 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'approuver le règlement numéro 487 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Shannon.

n° 15 – 109 – O
Certificat de conformité
Règlement n° 487
Ententes relatives aux travaux municipaux
Shannon

5.1.5 Certificat de conformité – Règlement numéro U-2013-04 modifiant le règlement de zonage numéro U-2012-02 afin de prescrire des dispositions particulières aux projets intégrés et de modifier les grilles de spécifications des zones 11-Hb et 18-Hb – Lac-Delage

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Delage a adopté le règlement numéro U-2013-04 modifiant le règlement de zonage numéro U-2012-02 afin de prescrire des dispositions particulières aux projets intégrés et de modifier les grilles de spécifications des zones 11-Hb et 18-Hb;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro U-2013-04;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro U-2013-04 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

n° 15 – 110 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° U-2013-04
 Zonage
 Lac-Delage

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'approuver le règlement numéro U-2013-04 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Lac-Delage.

5.1.6 Certificat de conformité – Règlement numéro 14-713 modifiant le règlement de zonage numéro 09-591 – Stoneham-et-Tewkesbury

ATTENDU QUE la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le règlement numéro 14-713 modifiant le règlement de zonage numéro 09-591;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 14-713;

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse du règlement 14-713, il a été démontré au conseil de la MRC que celui-ci est conforme aux objectifs et orientations du schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 14-713 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'approuver le règlement numéro 14-713 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

n° 15 – 111 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 14-713
 Zonage
 Stoneham-et-Tewkesbury

5.1.7 Certificat de conformité – Règlement numéro 14-714 modifiant le règlement de lotissement numéro 09-592 – Stoneham-et-Tewkesbury

ATTENDU QUE la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le règlement numéro 14-714 modifiant le règlement de lotissement numéro 09-592;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 14-714;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 14-714 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'approuver le règlement numéro 14-714 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

n° 15 – 112 – O
Certificat de conformité
Règlement n° 14-714
Lotissement
Stoneham-et-Tewkesbury

5.2 PMAD – Demande de délai – Adoption

ATTENDU QUE le 20 juin 2012, le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) est entré en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui de la communauté métropolitaine doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du plan métropolitain, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU'étant donné l'impossibilité pour la MRC d'adopter un règlement de concordance dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du PMAD, le 21 mai 2014 le conseil de la MRC a adopté une résolution demandant au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de prolonger le délai imparti par la Loi jusqu'au 15 juin 2015;

ATTENDU QUE le 18 mars 2015, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté un document de travail servant de base à l'élaboration du projet de règlement de concordance et l'a aussitôt transmis aux différents ministères ainsi qu'à la CMQ afin d'obtenir leurs commentaires;

ATTENDU QUE deux mois se sont écoulés depuis la transmission du document de travail et que la MRC n'a toujours pas obtenu l'ensemble des commentaires de manière à pouvoir réaliser les ajustements nécessaires en vue de l'adoption d'un projet de règlement qui respecte les orientations gouvernementales de même que l'ensemble des stratégies du PMAD, il appert donc que la MRC ne pourra pas respecter le délai demandé en vertu l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'à la suite de discussions des membres du conseil des maires, il est recommandé de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de prolonger à nouveau le délai imparti par la Loi pour la réalisation du règlement de concordance afin de rendre son schéma d'aménagement conforme aux orientations, objectifs et critères contenus au PMAD;

n° 15 – 113 – O
PMAD – Demande de délai -
Adoption

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par madame Marie-Ève D'Ascola, il est résolu d'adopter la résolution portant sur la demande de délai supplémentaire, et ce, pour la réalisation du règlement de concordance afin de rendre son schéma d'aménagement conforme aux orientations, objectifs et critères contenus au PMAD;

Le président demande le vote. Le résultat est le suivant :

Sont pour :

		Population
M.	Jean Laliberté	1 voix = 1 854
M.	Michel Croteau	1 voix = 248
M.	Brent Montgomery	1 voix = 3 058
M.	Jean-Philippe Lemieux	1 voix = 6 965
Mme	Marie-Ève D'Ascola	1 voix = 7 704
Mme	Louise Brunet	<u>1 voix = 7 604</u>
		6 voix = 27 433

Est contre :

M.	Pierre Dolbec	<u>1 voix = 7 259</u>
		1 voix = 7 259

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de prolonger le délai imparti par la Loi jusqu'au 15 décembre 2015 pour l'adoption du règlement de concordance du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec;

- **QUE** tous les efforts soient déployés et qu'une démarche soit entreprise auprès des différents organismes impliqués par le préfet, monsieur Robert Miller, afin que la MRC de La Jacques-Cartier ait tous les éléments nécessaires, et ce, pour l'adoption dudit règlement de concordance;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire ainsi qu'à la Communauté métropolitaine de Québec.

5.3 Contraintes naturelles

5.3.1 Modification au schéma d'aménagement révisé – Avis de motion

AVIS DE MOTION
Modification au schéma
d'aménagement révisé

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Jean-Philippe Lemieux, que sera présenté pour adoption, à une séance subséquente du conseil, un règlement modifiant le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004, relativement à certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale.

5.3.2 Modification au schéma d'aménagement révisé – Projet de règlement

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté, le 17 mars 2004, conformément à l'article 56.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le règlement n° 02-2004 intitulé « Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier » est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Jacques-Cartier peut modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a demandé à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 20 mai 2015;

ATTENDU les objectifs énoncés dans le schéma relativement aux constructions dans certaines zones de contraintes et les normes prévues dans le document complémentaire;

ATTENDU QUE la cartographie décrivant les zones de forte pente et celles à risque d'érosion accentué sera révisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux municipalités locales, à certaines conditions, de prévoir la délivrance de permis et certificats dans ces zones tout en assurant la protection du public;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par monsieur Michel Croteau, il est résolu :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le projet de règlement numéro 01-P-2015, modifiant le Règlement relatif au schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé, à leur réglementation d'urbanisme;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier demande aux organismes partenaires de la MRC de donner leur avis, le cas échéant, sur ce projet dans les 20 jours de la transmission d'une copie certifiée conforme de celui-ci;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier informe les municipalités locales qu'advenant la modification du schéma, telle que proposée dans ce projet, elles n'auront pas l'obligation de modifier leur réglementation d'urbanisme;
- **QUE** la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement soit formée des membres du comité d'aménagement du territoire et d'environnement (COMAM) et tienne cette assemblée au bureau de la MRC de La Jacques-Cartier, sis au 60, rue Saint-Patrick, Shannon;
- **QUE** le conseil de la MRC délègue le mandat à la secrétaire-trésorière le soin de fixer la date et l'heure de la consultation publique.

PROVINCE DE QUÉBEC**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER****PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 01-P-2015**

**PROJET DE RÈGLEMENT N^o 01-P-2015
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTANT LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 02-
2004, RELATIVEMENT À CERTAINES ZONES OÙ
L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES
CONTRAINTES PARTICULIÈRES POUR DES
RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE OU DE
PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté, le 17 mars 2004, conformément à l'article 56.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le règlement n^o 02-2004 intitulé « Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier » est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Jacques-Cartier peut modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a demandé à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 20 mai 2015;

ATTENDU les objectifs énoncés dans le schéma relativement aux constructions dans certaines zones de contraintes et les normes prévues dans le document complémentaire;

ATTENDU QUE la cartographie décrivant les zones de forte pente et celles à risque d'érosion accentuée sera révisée;

n° 15 – 102 – O
 Projet de règlement n° 01-P-2015
 Modification au schéma
 d'aménagement révisé – Projet
 de règlement

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux municipalités locales, à certaines conditions, de prévoir la délivrance de permis et certificats dans ces zones tout en assurant la protection du public;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par monsieur Michel Croteau, il est résolu :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le projet de règlement numéro 01-P-2015, modifiant le Règlement relatif au schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé, à leur réglementation d'urbanisme;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier demande aux organismes partenaires de la MRC de donner leur avis, le cas échéant, sur ce projet dans les 20 jours de la transmission d'une copie certifiée conforme de celui-ci;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier informe les municipalités locales qu'advenant la modification du schéma, telle que proposée dans ce projet, elles n'auront pas l'obligation de modifier leur réglementation d'urbanisme;
- **QUE** la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement soit formée des membres du comité d'aménagement du territoire et d'environnement (COMAM) et tienne cette assemblée au bureau de la MRC de La Jacques-Cartier, sis au 60, rue Saint-Patrick, Shannon;
- **QUE** le conseil de la MRC délègue le mandat à la secrétaire-trésorière le soin de fixer la date et l'heure de la consultation publique.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Projet de Règlement n° 01-P-2015 modifiant le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004, relativement à certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ».

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Buts du règlement

Le présent règlement vise à permettre à une municipalité locale d'utiliser, à l'égard d'une zone incluse dans la carte des contraintes naturelles, le pouvoir que lui confère l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE

Modifications

Le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004 est modifié comme suit :

- a) En ajoutant la phrase suivante à la fin du premier alinéa de la section 5.2 :

« Ces propositions n'empêchent pas une municipalité locale d'utiliser le pouvoir qui lui est conféré par l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que prévu dans le document complémentaire. »

- b) En ajoutant la phrase suivante à la fin de la section 5.3 :

« Une municipalité locale peut utiliser, à l'égard d'une zone incluse dans la carte des contraintes naturelles, le pouvoir que lui confère l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que prévu dans le document complémentaire. »

- c) En ajoutant, à la fin de l'article 3.8 du document complémentaire, l'alinéa suivant :

« Une municipalité peut prévoir qu'une norme édictée au premier alinéa ne s'applique pas si :

- 1. Un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est en vigueur et applicable au terrain concerné, à l'égard du risque causé par la forte pente;*
- 2. Ce règlement exige que l'expertise produite par le demandeur traite minimalement des sujets suivants :*
 - Le degré de stabilité actuel du site;*
 - L'influence de l'intervention projetée sur cette stabilité;*
 - Le cas échéant, les mesures préventives à prendre pour maintenir cette stabilité.*

3. *Ce règlement exige que l'expertise soit préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.*
 4. *Le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat. »*
- d) En ajoutant, à la fin de l'article 3.9 du document complémentaire l'alinéa suivant :
- « Une municipalité peut prévoir que les normes édictées au premier alinéa ne s'appliquent pas si :*
1. *Un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est en vigueur et applicable au terrain concerné, à l'égard du risque d'érosion accentué;*
 2. *Ce règlement exige que l'expertise produite par le demandeur traite minimalement des sujets suivants :*
 - *Le degré de stabilité actuel du site;*
 - *L'influence de l'intervention projetée sur cette stabilité;*
 - *Le cas échéant, les mesures préventives à prendre pour maintenir cette stabilité.*
 3. *Ce règlement exige que l'expertise soit préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;*
 4. *Le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat. »*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

5.3.3 Mandat

Financement

ATTENDU QUE la MRC a l'obligation légale de maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement dans lequel on retrouve un contenu obligatoire et un contenu facultatif;

ATTENDU QUE l'identification des contraintes naturelles fait partie du contenu obligatoire du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la topographie montagneuse de la MRC de La Jacques-Cartier fait en sorte que plusieurs développements se retrouvent en flanc de montagne d'où le risque d'y identifier davantage de zones sensibles à évaluer;

ATTENDU QUE la protection des citoyens et la préservation de leur valeur de patrimoine demeure la préoccupation première de la MRC de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE l'actuelle carte de contraintes naturelles est désuète;

ATTENDU QUE les technologies ont évolué considérablement, nous permettant d'utiliser des données beaucoup plus précises que lors de la conception de la carte en 1995, laquelle découlait d'une technique proposée dans un guide du ministère des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire;

ATTENDU QUE les développements ont également façonné différemment la topographie du territoire;

ATTENDU QUE 4 vallées façonnent le territoire de la MRC et que plusieurs développements résidentiels y sont implantés;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean-Philippe Lemieux, appuyée par madame Marie-Ève D'Ascola, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC mandate la directrice générale afin de trouver le financement nécessaire à la réalisation de la nouvelle carte de contraintes naturelles en lien avec les zones à risque accentué;
- **QUE** le conseil des maires soit tenu informé de la source où a été trouvé ledit financement;
- **QUE** la MRC autorise la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC les documents nécessaires.

Mandat – Devis technique

ATTENDU la résolution n° 15 - 115 – O dans laquelle le conseil des maires mandate la directrice générale afin de faire les démarches nécessaires pour trouver le financement de la réalisation d'une carte des contraintes naturelles en lien avec les zones à risque accentué et en tenir informé le conseil;

n° 15 – 116 – O
 Contraintes naturelles : Mandat
 Devis technique

ATTENDU QU'avant d'aller en appel d'offres, il faut d'abord connaître l'ordre de grandeur des coûts engendrés pour la réalisation d'une telle carte;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC autorise la dépense nécessaire pour que la directrice générale puisse mandater une firme de consultation afin d'élaborer un devis technique pour l'appel d'offres;
- **QUE** la MRC autorise la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC les documents nécessaires.

6. Dossiers régionaux

6.1 Culture

6.1.1 Circuit automnal - Autorisation d'appel d'offres

ATTENDU QUE le comité culturel de la MRC, en collaboration avec Tourisme Jacques-Cartier, cherchait un moyen de mettre en valeur les différents attraits touristiques et culturels de la région et que beaucoup d'événements culturels se déroulent durant la période automnale;

ATTENDU QUE les paysages automnaux de La Jacques-Cartier constituent un attrait d'intérêt;

ATTENDU QU'il a été proposé de mettre en place un circuit automnal pour mettre en valeur ces différents attraits du territoire;

ATTENDU QU'un concept de circuit a été proposé aux membres du comité culturel et que tous le recommandent favorablement;

ATTENDU QU'au moins un endroit dans huit municipalités du territoire a été identifié et autorisé pour accueillir une station dudit circuit;

ATTENDU QU'un contrat a été octroyé au Groupe GID Design pour la mise en œuvre d'une première phase du projet, comprenant la scénarisation du circuit, la recherche documentaire, la rédaction des textes et l'accompagnement technique, pour un montant total de 21 900 \$ (résolution n° 14 – 161 - O);

ATTENDU QU'une deuxième phase comprenant notamment le design et l'aménagement des sites, l'enregistrement des sons et des voix, la sélection et l'achat de l'équipement technique, la signalisation et le graphisme sera nécessaire pour compléter le projet;

ATTENDU QUE cette deuxième phase serait réalisée en formule clés en main pour diminuer le temps de production;

ATTENDU QUE le coût de réalisation de la phase 2 du projet devrait être supérieur à 25 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de la politique de gestion contractuelle de la MRC et des règles d'adjudication des contrats municipaux, la MRC doit procéder par appel d'offres sur invitation pour obtenir les services professionnels requis;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par madame Marie-Ève D'Ascola, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC procède par appel d'offres sur invitation pour l'octroi d'un contrat visant la mise en œuvre de la phase 2 du projet de circuit automnal, formule clés en main;
- **QUE** l'appel d'offres soit acheminé à au moins deux firmes spécialisées, comme exigé dans la politique de gestion contractuelle de la MRC et dans les règles d'adjudication des contrats municipaux;
- **QUE** la MRC autorise madame Francine Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer pour et au nom de la MRC de La Jacques-Cartier les documents nécessaires.

6.1.2 Culture - Suivi

L'agente de développement culturel, Stéphanie Laperrière, dévoile le nom des lauréats de la sixième édition des Prix du patrimoine des régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches. Elle invite d'ailleurs les maires à la remise des Prix, qui se tiendra le 13 juin prochain, aux Éboulements. Elle fait ensuite un suivi sur la Soirée Reconnaissance en patrimoine, qui s'est tenue le 7 mai dernier à la MRC. Enfin, elle annonce que l'activité d'initiation à la culture auprès des camps du jour du territoire aura lieu à Stoneham-et-Tewkesbury en juillet 2015. Un nouveau nom sera donné à l'événement pour éviter la confusion entre ce projet et la Caravane organisée par l'Unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale.

PARTIE ADMINISTRATIVE

7. Gestion financière

7.1 Adoption de la liste des comptes payables au 30 avril 2015

n° 15 – 118 - O
Adoption de la liste des
comptes payables au
30 avril 2015

Sur la proposition de monsieur Jean-Philippe Lemieux, appuyée par madame Louise Brunet, il est résolu d'adopter la liste des comptes payables au montant de 267 037,01 \$ en date du 30 avril 2015.

8. Liste de la correspondance

Aucun point ne retient l'attention.

9. Virement du surplus – Projet reporté

ATTENDU QUE la MRC termine son année financière au 31 décembre et qu'elle cumule alors son surplus non affecté;

ATTENDU QUE les sommes attribuées pour les projets en cours de réalisation mais non complétés sont retournées au surplus accumulé de fin d'année;

ATTENDU QUE ces sommes sont nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le projet concerné pour l'année 2014 est le suivant :

- L'entente de développement culturel, pour un montant de 25 000 \$;

ATTENDU QUE pour réserver ladite somme, le conseil des maires doit autoriser le virement du surplus au poste budgétaire du projet concerné;

n° 15 – 119 - O
Virement du surplus –
Projet reporté

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur Jean-Philippe Lemieux, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- **QUE** le conseil des maires autorise le virement du surplus accumulé de la somme nécessaire à la réalisation du projet suivant :
 - L'entente de développement culturel, pour un montant de 25 000 \$.

10. Questions diverses

D'abord, monsieur Stéphane Hamel, conseiller municipal de la municipalité de Shannon, exprime au conseil des maires que l'ensemble du conseil municipal de Shannon n'est pas favorable à la demande de délai supplémentaire, laquelle a été adoptée au point 5.2 de la présente rencontre.

Ensuite, un citoyen de Shannon, monsieur Wayne Lannin, expose qu'il ne peut pas actuellement faire du développement sur sa propriété. Il souhaite savoir quand le tout sera réglé et quand il pourra commencer à développer. Monsieur Talbot identifie le terrain de monsieur Lannin sur la carte interactive. Selon la position du terrain, celui-ci se trouve dans le périmètre urbain de la municipalité. Par conséquent, vis-à-vis le PMAD, il n'y aurait aucune contrainte. Monsieur Talbot invite monsieur Lannin à venir le rencontrer, afin de s'entretenir plus longuement sur son dossier.

Enfin, messieurs Robert Beaulieu et Jean Beauchamps s'interrogent sur le moment où ils obtiendront leurs permis. Monsieur Talbot leur explique le processus, et ce, jusqu'à l'adoption du règlement de concordance.

D'autre part, il est suggéré aux citoyens d'écrire aux différents ministères afin d'exposer leur problématique de développement. En plus d'être transmise aux organismes, la correspondance devrait aussi être déposée à la municipalité concernée ainsi qu'à la MRC.

11. Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50 sur la proposition de madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur Michel Croteau.

n° 15 - 120 - O
Clôture de l'assemblée

Jean Laliberté
Préfet suppléant

Louise Brunet
Secrétaire d'assemblée